

COMMUNE DE CRAPONNE

ARRÊTE DU MAIRE

Le 02/02/2012

N°réf : PAG/SB

Services Techniques Tél.04.78.57.82.88

Voirie communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 12.46 T

OBJET : REFECTION DE TRANCHEES - 2 RUE JEAN-CLAUDE MARTIN - EUROVIA

Le Maire de la Commune de Craponne,

- Vu les dispositions du Code des Collectivités locales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires,
- Vu le décret n°69-150 du 5 février 1969 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié en dernier lieu par l'arrêté du 24 juillet 1974,
- Vu la demande formulée par la Sté EUROVIA LYON - La Tour de Millery BP 21 - 69390 VERNAISON à l'effet d'être autorisée à effectuer des travaux de réfection de tranchées pour le compte de la COURLY,
- Considérant l'impossibilité d'entreprendre ces travaux sans réglementer la circulation et le stationnement sur la rue Jean-Claude Martin,

ARRETE

Article 1er : Pendant la durée des travaux du 08/02/2012 au 22/02/2012 de 7h à 16h, le stationnement et la circulation seront réglementés rue Jean-Claude Martin, au droit du n°2, comme suit :

- Stationnement interdit des deux côtés du chantier
- Circulation sur chaussée réduite
- Hors présence « in situ » de l'entreprise, mise en place de plaques de protection et remise en circulation normale en fin de journée.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place aux frais et sous la responsabilité de l'Entreprise responsable des travaux, notamment pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : Le passage des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie et des services publics sera préservé.

Article 4 : L'entreprise demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 5 : Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur l'Agent de Police Municipale et tout agent de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à

- POLICE MUNICIPALE
- SCE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
- Sté EUROVIA
- V.Po. Courly
- COURLY



Fait et Clos à Craponne
Pour le Maire,
L'adjoint au Maire en charge de
l'Aménagement urbain et de l'Urbanisme,

H. DUHESME